



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
Tél. : 05-59-52-97-20  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**N° 4554/2010/015**  
**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 04/IC/252 DU 27 MAI 2004**  
**RELATIF A LA CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SISE**  
**SUR LA COMMUNE D'ASSON**  
**AU LIEU DIT « Garrénot »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 autorisant la société Jacques et Guy DANIEL à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux située sur le territoire de la commune d'ASSON au lieu dit "Garrénot";

**VU** la convention en date du 6 mars 2009, accordé à la société Jacques et Guy DANIEL, pour le prélèvement d'eau à la source du ruisseau de l'Abérouède ;

**VU** la demande du 27 novembre 2009, complétée le 21 juin 2010, présentée par Monsieur Jacques DANIEL, agissant en qualité de Président de la société Jacques et Guy DANIEL, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

**VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 12 octobre 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 juillet 2010 ;

**Considérant** que l'augmentation de la production moyenne annuelle sans augmentation de la production maximale annuelle n'engendre pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage des travaux ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé sont modifiés comme suit :

### «ARTICLE 1<sup>er</sup> – INSTALLATION AUTORISE

La société S.A.S. Jacques et Guy DANIEL dont le siège social se situe à ABOS (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ASSON au lieu dit "Garrénot".

L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante:

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
- Exploitation de carrière Superficie de 325 517 m <sup>2</sup> dont 147 401 m <sup>2</sup> d'exploitation	2510-1-b	A
- Installation de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minéraux Puissance installée : 900 kW	2515-1	A
- Stockage de liquides inflammables Capacité totale équivalente : 11,2 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
- Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 3 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D
- Installation de combustion Puissance thermique maximale : 432 kW	2910-A	NC
- Installation de compression d'air Puissance absorbée : 13 kW	2920-2	NC
- Atelier d'entretien de véhicules et engins à moteurs Surface de l'atelier : 192 m <sup>2</sup>	2930-1	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 10p, 12p, 48p, 49p, 50p, 51p, 261p et dans la section D sous les numéros 623, 624, 625, 626, 983 et 985.

- La superficie totale est de : 325 517 m<sup>2</sup>
- La superficie d'extraction autorisée est de : 147 401 m<sup>2</sup>
- Le volume total à extraire est d'environ : 12 300 000 m<sup>3</sup> (densité de 2,4)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 800 000 t.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée n'inclut pas la remise en état des installations de traitement de matériaux et des installations annexes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.»

## **ARTICLE 2**

L'article 3.4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« **3.4.5.2.** – Les eaux sanitaires utilisées par l'établissement proviennent du réseau public de distribution d'eau potable.

Les eaux utilisées pour l'aspersion des poussières proviennent :

- du captage d'une source du ruisseau l'Abérouède, bénéficiant d'une convention entre les communes d'ASSON et d'ARTHEZ-d'ASSON ainsi que de l'ONF et l'exploitant. Ce prélèvement est limité à :
  - 100 m<sup>3</sup>/jour
  - 20 000 m<sup>3</sup>/an
- d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement de la carrière »

## **ARTICLE 3**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 9 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### **9.1. - Montant des garanties financières**

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 8.1 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

<b>Phase</b>	<b>Période considérée</b>	<b>Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC)</b> Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	<b>Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)</b>
1	Phase achevée	Cr = 519 821	
2	de la date de notification du présent arrêté au 27 mai 2014	Cr = 761 232	S1 = 15,3 S2 = 15,3 S3 = 4,27
3	du 27 mai 2014 au 27 mai 2019	Cr = 785 050	S1 = 15,3 S2 = 15,3 S3 = 5,61
4	du 27 mai 2019 au 27 mai 2024	Cr = 800 337	S1 = 15,3 S2 = 15,3 S3 = 6,47
5	du 27 mai 2024 au 27 mai 2029	Cr = 818 823	S1 = 15,3 S2 = 15,3 S3 = 7,51
6	du 27 mai 2029 au 27 mai 2034	Cr = 838 731	S1 = 15,3 S2 = 15,3 S3 = 8,63

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **9.2. - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 de mai 2009 (616,50).

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0.196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

### **9.4. - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **9.5. - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **9.6. - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement. »

### **ARTICLE 4**

Les plans de phasage des travaux de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé sont modifiés selon les plans joints.

### **ARTICLE 5**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 7**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus énoncées, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 8**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine  
les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société Jacques et Guy DANIEL,
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer
- le Maire d'Asson

Fait à PAU, le

16 NOV. 2010

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY